



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conges

Question écrite n° 59704

Texte de la question

M Paul Chollet attire l'attention de M le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le régime des congés annuels des fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer, prévu par la loi no 49-1072 du 2 août 1941 et une circulaire en date du 29 mars 1959. Ce régime est particulièrement défavorable aux fonctionnaires dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe outre-mer. Un projet de décret en conseil d'Etat a prévu de remédier à cette injustice en leur accordant un congé administratif de trois mois tous les deux ans avec prise en charge des frais de voyage comme cela existe pour les fonctionnaires des départements d'outre-mer exerçant en métropole ou des agents métropolitains servant dans les DOM-TOM. Il lui demande donc de lui préciser la teneur et la date de publication de ce décret.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire la nature juridique différente des régimes de congés applicables aux départements et aux territoires d'outre-mer. Le régime des congés bonifiés, à savoir un congé de deux mois tous les trois ans avec prise en charge du voyage, est applicable aux fonctionnaires expatriés en poste dans un département d'outre-mer et aux agents affectés en métropole, lorsqu'ils ont conservé le centre de leurs intérêts moraux et matériels dans un DOM. Le régime des congés administratifs, à savoir un congé de six mois avec prise en charge du voyage à l'issue d'un séjour de trois ans sans congé annuel, est applicable aux fonctionnaires affectés dans un territoire d'outre-mer et ayant le centre de leurs intérêts moraux et matériels en métropole. Cette dernière réglementation, issue du décret du 2 mars 1910, ne paraît plus adaptée aux conditions modernes de travail et de déplacement. C'est pourquoi, le projet de réforme de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, actuellement en cours d'élaboration, prévoit un congé administratif de trois mois tous les deux ans avec prise en charge du voyage, ainsi que l'octroi d'un congé annuel intermédiaire. En outre, il est envisagé d'étendre ce régime de congés modifié aux fonctionnaires affectés en métropole et ayant conservé le centre de leurs intérêts moraux et matériels dans un territoire d'outre-mer.

Données clés

Auteur : [M. Chollet Paul](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59704

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : départements et territoires d'outre-mer

Ministère attributaire : départements et territoires d'outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 2986